

Date de dépôt : 02/06/2025

Demandeur : EARL LEMESLE

Représenté par : Monsieur LEMESLE Jean-Marc

Pour : **construction d'un hangar agricole recouvert de panneaux photovoltaïques**

Adresse terrain : lieu-dit "les Terterais",
à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTE

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/06/2025 par l'EARL LEMESLE représentée par Monsieur LEMESLE Jean-Marc demeurant 12 rue de Beaulieu, à LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro PC0370582550002 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'un hangar agricole (stockage de matériel agricole et de céréales) recouvert de panneaux photovoltaïques;**
- Sur un terrain situé **lieu-dit "les Terterais" , à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**
- Pour **une emprise au sol créée de 1780m² ;**

Vu la demande de permis de construire n° PC0370582550002 déposée en mairie le 02/06/2025 et affichée en mairie le 02/06/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)-Service prévision en date du 03/07/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)-service de l'agriculture en date du 27/06/2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/08/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone AI au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé et en zone AF du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de nouvelles plantations ;

Considérant les dispositions de l'article AI13 qui précisent que « *Les bâtiments volumineux devront s'insérer dans un environnement paysager et des plantations devront être réalisées afin de leur assurer une meilleure intégration dans le paysage.* »

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article AI13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, des plantations devront être réalisées pour assurer la meilleure intégration du bâtiment dans le paysage.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 28/08/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.